

Les frais de déplacement

Arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.



Table des matières

1. Références juridiques	3
2. Contexte	3
3. Définitions	3
4. Qui sont les bénéficiaires ?	4
▪ Le personnel territorial	4
▪ Les bénéficiaires temporaires	4
▪ Les agents des collectivités territoriales et les autres personnes qui collaborent avec la collectivité	4
5. Quels sont les motifs donnant lieu à un remboursement des frais de déplacement ? .5	
En cas de visite médicale ou d'expertise diligentée par l'employeur ou le conseil médical	5
6. Quelles sont les conditions à respecter pour bénéficier du remboursement des frais de déplacement?	5
7. Quelle est la nature des frais qui peuvent être remboursés ?	6
Le transport	6
Les frais divers dit « complémentaires ».....	6
8. Quels sont les montants pouvant être remboursés ?	6
9. Comment s'opère le remboursement ?	7
10. Annexe 1 : rappel sur les montants des frais occasionnés	8
▪ Frais kilométriques pour utilisation du véhicule personnel.....	8
▪ Frais d'indemnité d'utilisation d'une motocyclette ou d'un vélomoteur	8
▪ Frais de stage	8
▪ Frais pour les fonctions itinérantes	9

1. Références juridiques

- [Code général de la fonction publique](#) et notamment [l'article L723-1](#)
- [Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001](#) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- [Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006](#) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.
- [Arrêté du 3 juillet 2006](#) fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- [Décret n°2020-689 du 4 juin 2020](#) modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991
- [Arrêté du 28 décembre 2020](#) fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- [Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006](#) fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

2. Contexte

Les agents de la fonction publique territoriale peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. En effet, dès que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et sur autorisation de l'autorité territoriale, l'indemnisation des frais de déplacement constitue un droit pour les agents concernés.

3. Définitions

Motifs	Précisions
Agent en mission	Agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.
Résidence administrative	Territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté. Le Conseil d'Etat dans un arrêt du 11/07/2019 est venu préciser la notion de la résidence administrative : Si la résidence administrative s'entend en général de la commune où se trouve le service auquel est affecté l'agent, il en va différemment dans

	le cas où l'activité du service est organisée sur plusieurs communes. Dans cette hypothèse, il incombe à l'autorité compétente, sous le contrôle du juge, d'indiquer à ses services quelles communes constituent une résidence administrative unique. Lorsque l'autorité compétente n'a pas procédé à cette délimitation, la résidence administrative s'entend, par défaut, de la commune où se trouve le service auquel est affecté l'agent, jurisprudence intéressante pour savoir si un agent d'un EPCI travaillant sur plusieurs collectivités peut se faire rembourser des frais de déplacement) et de la résidence familiale. Ces 2 notions déterminent si l'agent est en mission et peut donc voir ses frais remboursés.
Résidence familiale	Territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.
Commune	Toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs constituent une seule et même commune.

4. Qui sont les bénéficiaires ?

Les bénéficiaires concernés par le remboursement des frais de déplacement sont:

- **Le personnel territorial**

Le personnel territorial s'entend comme les personnes « qui reçoivent d'une collectivité ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif une rémunération au titre de leur activité principale ». Ces derniers sont les bénéficiaires automatiques du dispositif (Décret n°2001-654 du 19.07.2001 – article 2). Ainsi les bénéficiaires à ce titre sont :

- Les agents titulaires et stagiaires en activité
- Les agents titulaires et stagiaires détachés dans la collectivité
- Les agents mis à disposition, dont les frais sont pris en charge par la collectivité ou l'établissement qui demande à l'agent de se déplacer
- Les agents contractuels de droit public
- Les agents de droit privé recrutés dans le cadre de contrats relevant du code du travail

- **Les bénéficiaires temporaires**

Les bénéficiaires temporaires qui ne rentrent pas dans la catégorie précédente et pour lesquelles le règlement des frais de déplacement ne peut intervenir que sur décision de l'autorité territoriale ou du fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet (Décret n°2001-654 du 19.07.2001 – article 2) comme les agents exerçant une activité accessoire.

- **Les agents des collectivités territoriales et les autres personnes qui collaborent avec la collectivité**

Les agents des collectivités territoriales et les autres personnes qui collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs, qui apportent leur concours à une collectivité territoriale ou à un de ses établissements publics et dont les frais de fonctionnement sont payés sur fonds publics, peuvent bénéficier d'une indemnisation pour les frais engagés pour se rendre aux convocations de ces commissions ou pour effectuer les déplacements temporaires demandés dans les conditions prévues par le décret. Sont concernés par ce dispositif par exemple les membres de la commission administrative paritaire, du comité technique... (Décret n°2001-654 du 19.07.2001 – article 3).



5. Quels sont les motifs donnant lieu à un remboursement des frais de déplacement ?

Motifs	Précisions
La mission	L'agent en service peut sur ordre de mission être amené à exécuter son service hors de sa résidence administrative et familiale. Il doit être muni d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale.
L'intérim	L'agent est en service et se déplace pour occuper un poste temporairement vacant situé hors de sa résidence administrative et familiale.
Le stage	L'agent poursuit une action en formation d'intégration ou de professionnalisation à l'initiative de l'administration en vue de la formation professionnelle. Le mode de calcul est déterminé par arrêté.
La collaboration	L'agent qui collabore aux commissions, conseils, comités et autres organes consultatifs.
Concours	La présentation à un concours : quand l'agent est convoqué aux épreuves d'admissibilité et d'admission. Cette prise en charge est limitée à un aller-retour par année civile, une exception est possible lorsque l'agent est retenu pour les épreuves d'admission.
En cas de visite médicale ou d'expertise diligentée par l'employeur ou le conseil médical	Dans ce cas, les frais de transport sont à la charge de la collectivité ou de l'établissement (Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 – article 41).

6. Quelles sont les conditions à respecter pour bénéficier du remboursement des frais de déplacement ?

Le remboursement des frais de déplacement est assujéti à des justificatifs :

Justificatifs	Précisions
La délibération	Le remboursement des frais de placement doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération rendue par l'assemblée délibérante de la collectivité.

L'ordre de mission	Il est établi par l'autorité territoriale et doit préciser l'objet, le lieu, la date, le mode de transport. L'ordre de mission peut préciser plusieurs missions.
L'état des frais	Ce document doit être joint à l'ordre de mission pour le mandatement des indemnités.
Les justificatifs de paiement (<i>facture, ticket...</i>)	Le cas échéant, sans ces pièces justificatives, l'agent ne pourra pas demander le remboursement de ces frais ne pouvant pas prouver l'effectivité des dépenses.

Ces documents sont ensuite transmis à l'ordonnateur qui en assure le contrôle.

7. Quelle est la nature des frais qui peuvent être remboursés ?

Nature	Précisions
La restauration	Une indemnité forfaitaire de repas est versée. L'agent n'a pas besoin dans ce cas de fournir un justificatif puisque le remboursement n'est pas opéré sur les frais réels (exception point 9)
L'hébergement	Le remboursement doit être basé sur une délibération de la collectivité qui fixe le barème des taux de remboursement forfaitaire d'hébergement.
Le transport	Il peut s'agir des transports en commun (train, bus, avion...) ou d'un véhicule personnel. La règle quant au choix du moyen de transport reste l'utilisation du moyen de transport le moins onéreux, et lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.
Le recours au véhicule personnel	L'autorité territoriale doit s'assurer que l'agent est couvert par une assurance garantissant de façon illimitée sa responsabilité propre et celle de sa collectivité employeur. Le complément d'assurance, est à la charge de l'agent. Les montants sont fixés par arrêté.
Les frais divers dit « complémentaires »	Les frais complémentaires ils peuvent être remboursés si une délibération le précise et si lesdites dépenses sont engagées dans l'intérêt du service : la collectivité peut donc décider le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement , de péage d'autoroute , d'utilisation d'un taxi , d'un véhicule de location . Le remboursement ne peut intervenir qu'avec présentation des pièces justificatives des dépenses engagées au comptable.

8. Quels sont les montants pouvant être remboursés ?

Motifs	A compter du 01/01/2020
Hébergement	70 euros
Repas	17, 50 euros

Les montants pour le remboursement des frais générés dans le cadre d'un hébergement demeurent identiques, à savoir :

- 90 euros dans les grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris
- 110 euros à Paris
- 70 euros en Outre-mer

Le taux d'hébergement est fixé à 120 euros pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

9. Comment s'opère le remboursement ?

Le remboursement des frais de déplacement est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement à terme échu. Le remboursement intervient sur une base forfaitaire, et non « aux frais réels ». Le versement des indemnités de mission ou de stage présente un caractère alternatif et non cumulatif. Ces indemnités ne peuvent donc être cumulées entre elles pour un même déplacement. Les indemnités ne sont pas assujetties à la déclaration au titre de l'impôt sur le revenu et aucune cotisation n'est due.

L'article 7-2 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 ouvre aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux la possibilité de déroger au mode de remboursement forfaitaire des frais de repas en cas de déplacement temporaire des agents et de décider, par voie de délibération, de leur remboursement aux frais réels, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire, c'est-à-dire 17,50 euros.

Sous réserve de l'impossibilité de recourir aux prestations ayant fait l'objet d'une convention entre l'administration et les compagnies de transport, des établissements d'hôtellerie ou de restauration, des agences de voyages, et autres prestataires de services pour l'organisation des déplacements. Des avances sur le paiement des frais peuvent être consenties aux agents qui en font la demande. Leur montant est précompté sur l'ordonnance ou le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

Les collectivités peuvent conclure dans le respect du code des marchés publics, directement avec des compagnies de transport, des établissements d'hôtellerie ou de restauration, des agences de voyages, et autres prestataires de services, des contrats ou conventions, pour l'organisation des déplacements.



10. Annexe 1 : rappel sur les montants des frais occasionnés

▪ Frais kilométriques pour utilisation du véhicule personnel

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5CV	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 et 7CV	0,41 €	0,51 €	0,30€
Véhicule de 8CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

▪ Frais d'indemnité d'utilisation d'une motocyclette ou d'un vélomoteur

Motocyclette (cylindrée supérieur à 125 cm3)	0,15 €
Vélomoteur et autre véhicule à moteur (cylindrée de 50 à 125 cm3)	0,12 €

Pour les vélomoteurs et les autres véhicules à moteur, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à une somme forfaitaire de 10 euros.

▪ Frais de stage

Lieu où se déroule le stage	Montant
Métropole	9,4 €
Martinique et Guadeloupe	9,5 €
Guyane	11,4 €
La Réunion et Mayotte	13 €
Saint-Pierre et Miquelon	12 €
Nouvelle Calédonie	15,4 €
Iles Wallis et Futuna	14,7 €
Polynésie française	15,7€

▪ Stagiaire logé gratuitement par une collectivité et ayant la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif ou assimilé :

Pendant les huit premiers jours	Du neuvième jour à la fin du sixième mois	A partir du septième mois
2 taux de base	1 taux de base	1 demi-taux de base

- **Stagiaire non logé gratuitement par la collectivité et ayant la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif ou assimilé :**

Pendant le premier mois	A partir du deuxième mois jusqu'à la fin du sixième mois	A partir du septième mois
3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base

- **Stagiaires logés gratuitement par la collectivité mais n'ayant pas la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif ou assimilé**

Pendant les huit premiers jours	Du neuvième jour à la fin du sixième mois	A partir du quatrième mois jusqu'à la fin du sixième mois	A partir du septième mois
3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base	1 demi-taux de base

- ✓ **Stagiaires non logés gratuitement par l'Etat et n'ayant pas la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif ou assimilé**

Pendant les huit premiers jours	Du neuvième jour à la fin du sixième mois	A partir du quatrième mois jusqu'à la fin du sixième mois	A partir du septième mois
4 taux de base	3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base

Exemple :

Un stagiaire suit une formation de 4 mois en métropole. Ce dernier ne bénéficie pas d'un hébergement gratuit, mais peut prétendre à prendre son repas dans un restaurant administratif ou assimilé.

L'indemnité versée sera la suivante : 3 taux de base métropole pendant le 1^{er} mois, puis 2 taux de base du 2^{ème} au 4^{ème} mois, soit un montant journalier de 28.20 pendant le premier mois et de 18.80 euros pendant les mois suivants.

- **Frais pour les fonctions itinérantes**

Le montant maximum annuel de l'indemnité forfaitaire de déplacement au titre des fonctions itinérantes au sein d'une même commune est fixé à 615 €.

